

# DIRECTIVE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DES ARBRES

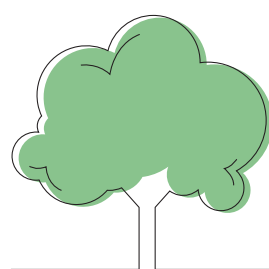
La présente directive se base sur les articles 3 et 9 du Règlement communal sur la protection des arbres du 16 août 2012 et sur la norme VSS EN 640 577a « protection des arbres ».

## Principe de la protection des arbres

Les arbres sont essentiels au paysage urbain, ils créent des ambiances paysagères et mettent en scène les éléments architecturaux. Ils sont des témoins de l'histoire, forment un lien entre les générations et nous relient aux saisons.

## Leur fonction biologique est essentielle

- > Ils régulent le climat urbain.
- > Ils sont l'habitat et nourriture à d'innombrables espèces vivantes.
- > Ils transforment le CO2 en oxygène et stockent le carbone dans leur bois.



**POUR TOUTES CES RAISONS,  
NOUS AVONS LE DEVOIR  
DE LES PROTÉGER !**

IMPRIMÉ SUR PAPIER 100% RECYCLÉ - DESIGN BY KANULART © 2018

## LA LOI PROTÈGE LES ARBRES

le Règlement communal sur la protection des arbres du 16 août 2012 (ci-après RPA) s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Vevey.

La présente directive se base sur ses articles 3 et 9 et sur la norme VSS EN 640 577a « protection des arbres ».

## Dispositions obligatoires

Pour les entreprises de construction, services industriels, organisateurs de manifestations, etc. (ci-après « les intervenants »), à prendre pour protéger les arbres lors d'interventions à proximité.

## Sont concernés

- > Les travaux de construction et de transformation;
- > Les travaux sur les réseaux aériens et souterrains;
- > Les travaux d'aménagement de surface;
- > Les manifestations sur le domaine public.

## Les intervenants remettront, en même temps que la demande d'autorisation spécifique, un dossier contenant

- > Un plan précis du chantier ou de la manifestation;
  - > Une situation des arbres situés à l'intérieur et à proximité du périmètre;
  - > Les mesures de protection envisagées.
- Un état des lieux sera fait avant et après le chantier/l'événement. Les travaux éventuels de soins spécifiques aux arbres rendus nécessaires par le chantier ou la manifestation sont à la charge exclusive de l'intervenant.

Ils seront exécutés par des professionnels agréés, selon les règles et normes professionnelles USSP et SIA.

## Cette directive est obligatoire pour les intervenants, qui en répondent aussi en cas de sous-traitance.

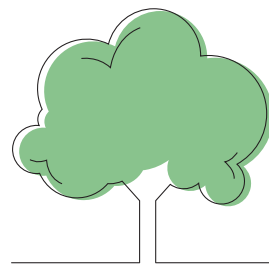
Son application fera l'objet de contrôles de la part de la Direction des espaces publics, les contraventions seront traitées selon les dispositions de l'art. 9 du RPA.

## DOMAINE VITAL DE L'ARBRE

Cet espace inclut le volume aérien et souterrain dans lequel l'arbre se développe.

Il correspond au diamètre de la couronne projeté au sol plus 2 mètres et à la hauteur de l'arbre plus 1 mètre.

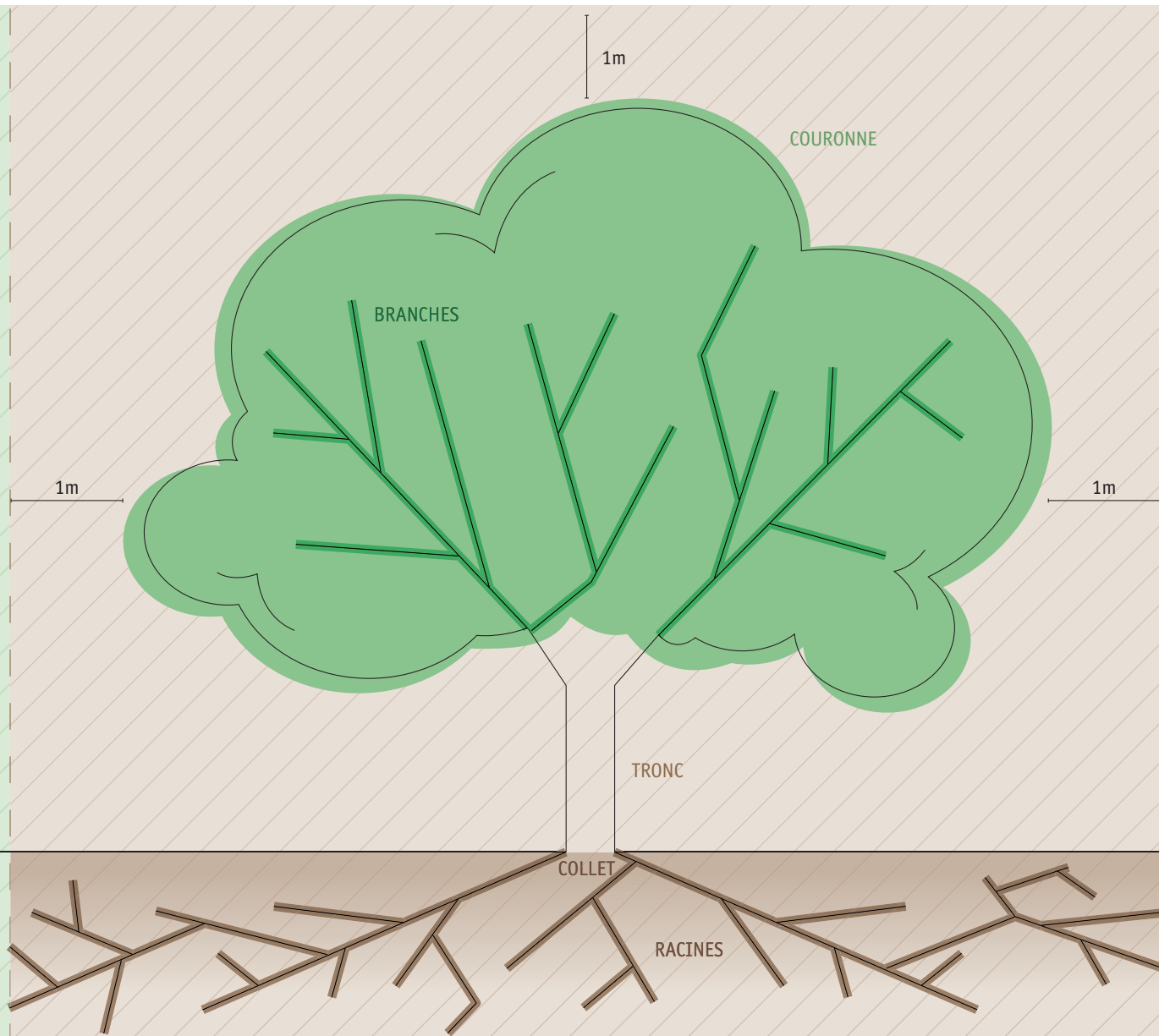
**Une intervention est possible dans cet espace uniquement avec une autorisation expresse délivrée par la Direction des espaces publics.**



**TOUTES LES PARTIES DE  
L'ARBRE SONT CONCERNÉES:  
RACINES, COLLET, TRONC  
ET BRANCHES.**

### DOMAINE VITAL DE L'ARBRE

RAYON DE LA COURONNE + 1m



## INSTALLATIONS DE CHANTIER, DÉPÔTS ET CIRCULATION

### Sont proscrits dans le domaine vital

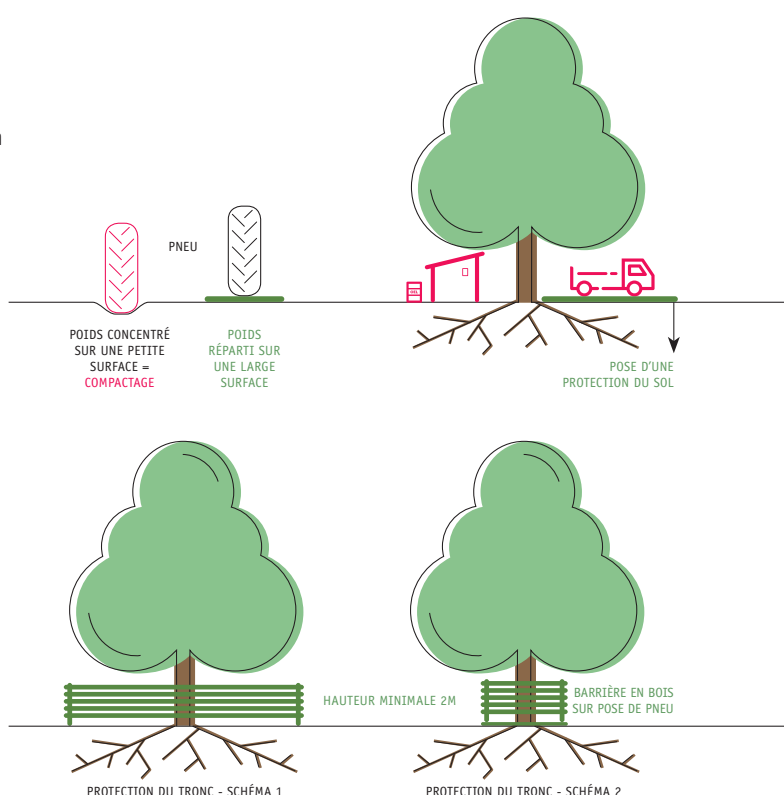
- > Le dépôt de matériaux, machines, carburants, produits, roulottes, etc.;
- > La circulation et le stationnement de véhicules et de machines;

Une circulation de chantier temporaire peut être tolérée, avec autorisation de la Direction des espaces publics pour le tracé et les conditions de mise en œuvre.

### Protection du domaine vital

La mise en place des protections se fait avant le début des travaux.

- > Une barrière de protection délimite l'espace libre de toute intervention, égal au diamètre de la couronne, plus deux mètres.
- > Une protection selon le schéma 2 peut être acceptée dans des espaces restreints.



## TRAVAUX DE FOUILLES, D'EXCAVATION ET DE REMBLAYAGE

### CES INTERVENTIONS SONT PROSCRITES DANS LE DOMAINE VITAL DE L'ARBRE.

Un passage par pousse-tube est à privilégier.

Une fouille dans l'espace vital peut être tolérée exceptionnellement, exclusivement à la main et avec une protection des racines.

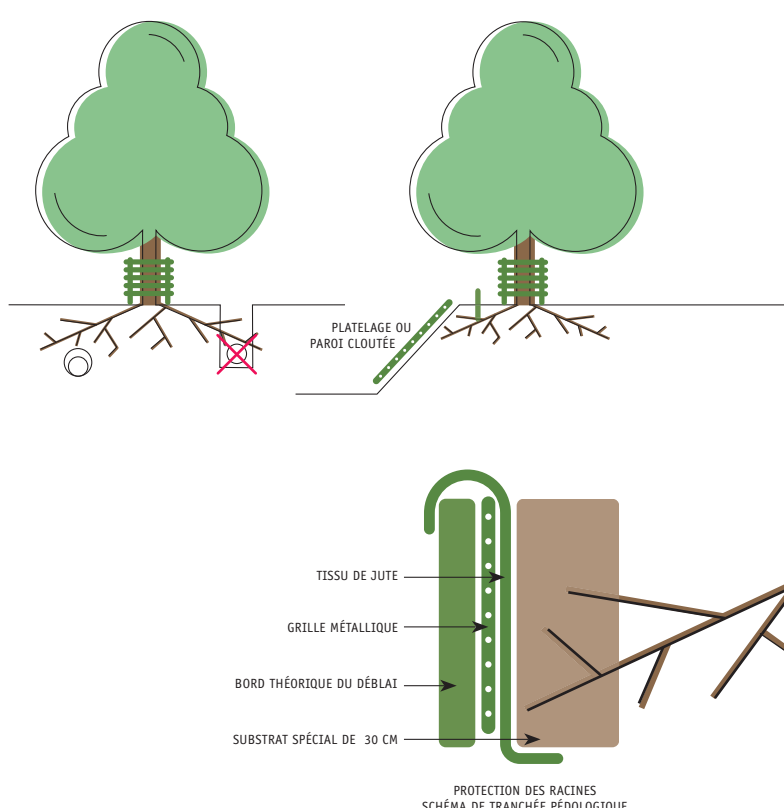
Une autorisation de la Direction des espaces publics en déterminera le tracé et les conditions de mise en œuvre.

### Racines découvertes ou endommagées

- > Recouvrir les racines par une natte de jute ou de coco afin de les protéger des écarts thermiques et du dessèchement.
- > Racines de moins de 2 cm de diamètre = couper proprement au bord de fouille.
- > Racines de plus de 2 cm = conserver et protéger dans une natte de jute ou de coco humide.
- > Remblayage après travaux avec un substrat spécial pour arbres, tassé à la main.
- > Lors d'importants terrassements, l'installation d'un coffrage est obligatoire selon le schéma suivant:

### ANCRAGES DANS LE SOL, POSE DE SOCLES, FONDATIONS

### LES ANCRAGES, SOCLES ET FONDATIONS SONT POSITIONNÉS EN DEHORS DU DOMAINE VITAL DE L'ARBRE.



## MANIFESTATIONS À PROXIMITÉ DES ARBRES

### Installations provisoires diverses

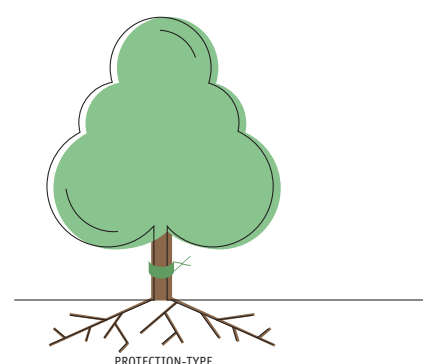
L'installation provisoire ou saisonnière de fils électriques, guirlandes lumineuses, affiches signalétiques, bâches, etc., au moyen d'une sangle large est autorisée sur les arbres.

Mise en place obligatoire d'une bande de protection du tronc et des branches.

### Sont proscrits sur les arbres

Les clous, les vis, les colliers métalliques, le fil de fer et les liens plastiques (Colson).

L'installation permanente d'éclairages, de panneaux d'information et de supports publicitaires.



### Construction provisoire de terrasses, auvents, cabanons et kiosques

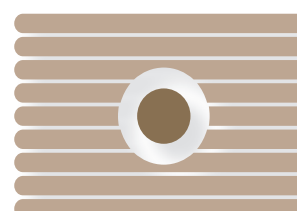
Une protection du tronc de type 2 sera mise en place.

Un espace égal au diamètre du tronc, plus un espace libre de 10 centimètres, sera réservé autour du tronc.

Cette mesure sera également appliquée en hauteur pour les constructions telles qu'un auvent ou cabanon.

### Autres dispositions à prendre par l'intervenant avant les travaux

Se renseigner préalablement de la présence de réseaux souterrains et obtenir les autorisations nécessaires auprès des services industriels concernés (plans disponibles sur Cartoriviera).



TERRASSE AVEC LATTES EN BOIS ET ZONE CENTRALE DE PROTECTION DU TRONC (10 CM)